

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT COTES D'ARMOR
COMMUNE DE LE QUILLIO

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 16 SEPTEMBRE 2026**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	12	15

VOTE
A l'unanimité des présents Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-six, le seize septembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Mr Xavier HAMON, Maire

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux **le 08 septembre 2026.**

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie **le 08 septembre 2026.**

Présents : HAMON Xavier, LE POTIER Jacques, EVANO Jacques, LE HELLOCO Laëtitia, DUCATILLON Marie-Luce, FROTTIN Emilie, , LE POTIER Pierre, Florent TILLY, Adeline COLLIN, Kévin CARREE, LE MAUX Anaïs, PERRUSSEL Katy

Absents ayant donné pouvoir : Julien ROBIN pouvoir à Kévin CARREE , Julie MALHEU pouvoir à Xavier HAMON , Michel TAILLARD pouvoir à Jacques LE POTIER

Absente :

A été nommé secrétaire : Mme. LE HELLOCO Laëtitia

2026-09-05 Taxe sur les logements vacants

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la loi de finances pour 2026 fait évoluer la fiscalité sur les logements vacants.

Actuellement, il existe 2 taxes distinctes, applicables l'une ou l'autre en fonction de la commune où le bien immobilier vacant est situé. Ces 2 taxes fusionneront en 2027.

Un bien immobilier est considéré comme vacant, d'un point de vue fiscal, lorsqu'il est notamment :

- à usage d'habitation ;
- non meublé (ou meublé de manière insuffisante pour permettre une habitation convenable) ;
- équipé des éléments de confort de base (une installation électrique, l'eau courante, des équipements sanitaires, etc.) ;
- libre de toute occupation depuis une certaine durée.

Actuellement, si vous êtes propriétaire d'un logement vacant, vous pouvez avoir à payer la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) ou la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), en fonction de la commune où votre bien immobilier est situé.

- Vous devez payer la TLV si vous êtes propriétaire ou usufruitier d'un logement qui est vacant depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, et que ce bien immobilier se trouve dans une commune située en zone tendue (autrement dit une commune se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, qui entraîne des difficultés d'accès au logement dans le parc résidentiel existant). La liste des communes appartenant à une zone tendue est fixée par décret (non concerné).
- Vous devez payer la THLV si vous êtes propriétaire ou usufruitier d'un logement qui est vacant depuis plus de 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, et que ce bien immobilier se trouve dans une commune ayant décidé de mettre en place cette taxe (taxe déjà mise en place par notre commune depuis quelques années).

La loi de finances pour 2026 procède à une fusion de ces 2 taxes, à la suite d'un amendement introduit au Sénat. Dans l'objet de cet amendement, il est précisé que cette fusion est effectuée « dans un souci de simplification et de lisibilité », car la cohabitation des 2 taxes « entraîne une certaine confusion ».

À compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation s'appliquera donc, à la place de la taxe annuelle sur les logements vacants et de la taxe d'habitation sur les logements vacants. Cette nouvelle taxe devra être payée par le propriétaire ou l'usufruitier du bien immobilier concerné. Lorsque nous avons mis en place cette taxe, l'objectif était d'inciter les propriétaires de maison d'habitation pouvant être louée ou rénovée de les mettre sur le marché dans une période où, le marché de l'immobilier reste tendu.

Sur la commune, il reste encore des logements vacants et il me semble important de pouvoir continuer à inciter les propriétaires à mettre leur bien à la vente, le cas échéant.

Proposition de voter la taxe sur les logements vacants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVER** la mise en place de la taxe sur les logements vacants
- **AUTORISER** Mr Le Maire à signer tout document relatif à la mise en place de la taxe
- **CHARGE** Mr Le Maire de l'exécution de la présente délibération

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Xavier HAMON
Le 17 septembre 2026



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratifs gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes